

Règlement ministériel du 21 août 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC6 et le CR157 entre Crautem et Hellange à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de la piste cyclable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC6 et le CR157 entre Crautem et Hellange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux et aux piétons :

- la PC6 entre Peppange et Hellange (PC6 PR0,00+31366 - PC6 PR0,00+33150).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par les signaux C,2a et C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR157 entre Crautem et Hellange (CR157 PR2,00+189 - CR157 PR0,51+224).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 26 août 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 21 août 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes